

Fin 2020, 1,24 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Il s'agit du deuxième minimum social en nombre d'allocataires après le RSA et ses effectifs ne cessent d'augmenter depuis sa création il y a plus de quarante ans. Sept allocataires sur dix sont des personnes seules et sans enfant. Fin 2021, 1,25 million de personnes bénéficient de l'AAH, soit une augmentation de 1,2 % en un an.

### Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus<sup>1</sup> ne pouvant prétendre à une pension de retraite<sup>2</sup>, un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI, voir fiche 26]) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH.

Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou bien un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi<sup>3</sup> ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>4</sup>, afin de simplifier et d'alléger les démarches des personnes handicapées, les CDAPH peuvent attribuer l'AAH sans limitation de durée (sous condition de respecter les plafonds de ressources) pour les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données

de la science. Pour les autres personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %, la durée maximale d'attribution de l'AAH est de dix ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; elle était de cinq ans auparavant.

Pour les personnes qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, l'AAH est attribuée pour une période d'un à deux ans<sup>5</sup>. Cette durée peut toutefois atteindre cinq ans si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'évolution favorable au cours de la période d'attribution. Le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. L'allocataire bascule alors dans le régime de retraite pour inaptitude. En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut continuer à percevoir l'AAH au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'un avantage vieillesse. L'AAH peut être accordée aux personnes de nationalité étrangère si elles résident en France et sont en situation régulière. L'AAH est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans si l'allocataire n'est plus à charge, au sens des prestations familiales.

2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et qui atteignent l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 27]. Auparavant, l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse).

3. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

4. Décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap.

5. En raison de la crise sanitaire, une prolongation automatique de la durée de validité des décisions des CDAPH ainsi que des avances sur droits supposés ont été mises en place dans la limite d'une durée de six mois à compter de la date d'expiration de l'accord sur les droits concernés (ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020) [voir annexe 3].

## Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022<sup>6</sup>, le plafond des ressources mensuelles s'élève à 956,65 euros pour une personne seule sans enfant et à 1 731,54 euros pour un couple sans enfant, soit 1,81 fois le plafond pour une personne seule. Pour les allocataires avec enfant(s), ces plafonds sont majorés de la moitié du plafond destiné à une personne seule sans enfant (478,33 euros) par enfant à charge.

Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire<sup>7</sup>, les ressources sont évaluées tous les trimestres<sup>8</sup>. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année). Pour une personne seule et sans enfant, l'AAH est une allocation strictement différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond (956,65 euros) et ses ressources. En couple, l'allocataire perçoit un forfait de 956,65 euros si le revenu mensuel de son foyer ne dépasse pas 774,89 euros s'il est sans enfant ou 1 253,21 euros s'il a un enfant. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond et les ressources dont dispose le foyer. Plus généralement, le montant de l'AAH perçu par un allocataire est égal au minimum entre le plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant (956,65 euros) et la différence entre le plafond correspondant à la situation familiale du foyer et ses ressources, tant que cette différence

est positive. Des mécanismes d'abattement peuvent toutefois être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. En particulier, un abattement dit « 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire (schéma 1). Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, un abattement forfaitaire s'applique aux revenus du conjoint de l'allocataire<sup>9</sup> qui sont pris en compte pour le calcul de l'AAH<sup>10,11</sup>.

Lorsque le montant de l'allocation est égal au plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant, l'allocataire perçoit une AAH dite « à taux plein ». Le montant de l'AAH à taux plein a été revalorisé de 41 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2018 puis de 40 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour atteindre au total 900 euros. Le coefficient multiplicateur pour obtenir le plafond de ressources pour un couple sans enfant, par rapport au plafond pour une personne seule sans enfant, a par ailleurs diminué : il est passé à 1,89 au 1<sup>er</sup> novembre 2018 (contre 2 auparavant) et à 1,81 au 1<sup>er</sup> novembre 2019. Sous certaines conditions<sup>12</sup>, pour les allocataires dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros par mois) ou un complément de ressources (179,31 euros par mois) est versé en supplément. Il n'est pas possible de cumuler ces deux compléments. Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019. Toutefois,

6. Le barème de l'AAH a été revalorisé une première fois au 1<sup>er</sup> avril 2022 (+1,8%), puis de manière anticipée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (+4,0%) dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

7. Le milieu ordinaire de travail est ouvert à ceux qui sont reconnus comme travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

8. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), si elles y débutent après une activité en milieu ordinaire.

9. Si le conjoint n'est pas lui-même allocataire de l'AAH.

10. Décret n° 2022-42 du 19 janvier 2022 relatif à l'allocation adulte handicapé. Le montant annuel de l'abattement forfaitaire est fixé à 5 000 euros, majoré de 1 400 euros par enfant à charge au sens des prestations familiales. Il remplace l'abattement proportionnel de 20 % antérieurement applicable aux revenus du conjoint de l'allocataire. Lorsque les ressources sont évaluées trimestriellement, l'abattement est de 1 250 euros, majoré de 350 euros par enfant à charge.

11. La « déconjugalisation » de l'AAH ayant été décidée par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, les revenus du conjoint ne seront, en règle générale, plus pris en compte dans le calcul du droit à l'AAH, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Toutefois, une personne en couple déjà bénéficiaire de l'AAH au moment de l'entrée en vigueur de la déconjugalisation pourra décider de rester dans l'ancien système, c'est-à-dire avec prise en compte des revenus de son conjoint, jusqu'à expiration de ses droits, si la déconjugalisation ne lui est pas favorable. Ce cas est possible car, avec la déconjugalisation, la présence d'un conjoint n'augmentera plus le plafond de ressources. Un décret en Conseil d'État doit fixer les modalités de cette coexistence de deux modes de calcul et la date d'entrée en vigueur de la déconjugalisation.

12. Pour les deux compléments, il faut percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité et avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il est en outre nécessaire de percevoir une aide au logement (voir fiche 34) alors que, pour le complément de ressources, une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap est indispensable.

les personnes qui ont des droits ouverts au complément de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 23]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

### Les allocataires sont surtout des personnes seules, de 40 ans ou plus, sans enfant

Les trois quarts des allocataires sont des personnes seules, en très grande majorité sans enfant (tableau 1). 70 % des allocataires sont âgés de 40 ans ou plus, 47 % ont 50 ans ou plus.

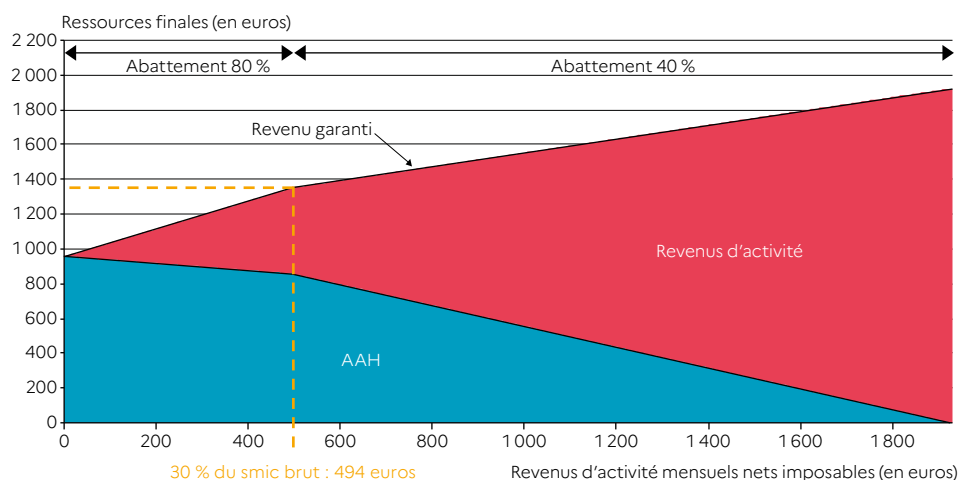
52 % des allocataires ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Ces derniers sont plus âgés que les autres allocataires (21 % ont 60 ans ou plus, contre 8 % pour les autres allocataires) parce qu'ils

peuvent, contrairement à ces derniers, continuer à percevoir l'AAH après l'âge minimum légal de départ à la retraite. Ils sont aussi plus souvent seuls et sans enfant (77 %, contre 68 % pour les autres allocataires). Un peu plus d'un tiers des allocataires avec une incapacité de 80 % ou plus perçoivent l'un des deux compléments (35 %). 12 % des allocataires de l'AAH sont inscrits à Pôle emploi fin 2020. Les allocataires dont l'incapacité est inférieure à 80 % sont plus nombreux dans ce cas.

### Un renouvellement plus important parmi les allocataires au taux d'incapacité plus faible

9 % des allocataires de l'AAH fin 2020 (hors ceux âgés de 65 ans ou plus) ne l'étaient pas fin 2019. Cette part, dite « taux d'entrée », est stable depuis 2012 (graphique 1). Elle est plus élevée pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (13 % en 2020) que pour ceux dont le taux est supérieur ou égal à 80 % (6 %). De même, le taux de sortie, c'est-à-dire la part des allocataires de l'AAH en une fin d'année qui

### Schéma 1 Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour unique ressource des revenus d'activité, au 1<sup>er</sup> juillet 2022



**Note** > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.

**Lecture** > Une personne seule sans ressources perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 956,65 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus d'activité. Elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (956,65 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

ne le sont plus la fin d'année suivante, est plus important parmi ceux qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (8 % contre 6 %, hors allocataires âgés de 64 ans ou plus fin 2019, pour les taux de sortie en 2020<sup>13</sup>). Le taux de sortie des allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % a baissé en 2017 (-1,5 point par rapport à 2016). Cette diminution s'explique, en partie, par un décret<sup>14</sup>, entré en vigueur le 6 avril 2015, qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes ayant ce taux d'incapacité et qui peut donc repousser leur sortie du dispositif.

Sur le champ élargi aux personnes âgées de 65 ans et plus<sup>15</sup>, le taux d'entrée en 2020 est de 9,2 % (contre 9,3 % parmi les 16-64 ans) et le taux de sortie de 8,1 % (contre 7,1 % parmi les 16-63 ans). L'écart entre les taux de sortie n'apparaissait pas les années précédentes : il est causé par la très forte hausse en 2020 du taux de sortie des allocataires de 64 ans ou plus, due au fait que, depuis janvier 2020, le montant du minimum vieillesse est supérieur au montant maximal de l'AAH. Les bénéficiaires qui avaient droit à une AAH différentielle fin 2019, en complément de leur minimum vieillesse, l'ont donc normalement perdue en 2020,

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires de l'AAH, fin 2020

En %

Caractéristiques	Allocataires de l'AAH			Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus
	Taux d'incapacité de 50 % à 79 %	Taux d'incapacité de 80 % ou plus	Ensemble	
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>599 500</b>	<b>637 700</b>	<b>1 237 800<sup>1</sup></b>	<b>49 746 900</b>
<b>Sexe</b>				
Femme	49	47	48	53
Homme	51	53	52	47
<b>Âge</b>				
20 à 29 ans	15	11	13	15
30 à 39 ans	18	15	17	16
40 à 49 ans	24	22	23	17
50 à 59 ans	34	31	32	17
60 ans ou plus	8	21	15	35
<b>Situation familiale<sup>2</sup></b>				
Seul sans enfant	68	77	72	23
Seul avec enfant(s)	8	3	6	9
Couple sans enfant	13	13	13	32
Couple avec enfant(s)	11	7	9	36
<b>Taux de perception de l'AAH</b>				
Taux plein	60	60	60	-
Taux réduit	40	40	40	-
<b>Compléments d'AAH</b>				
Allocataires avec la majoration pour la vie autonome	Non éligibles	25	13	-
Allocataires avec le complément de ressources	Non éligibles	10	5	-
<b>Inscrits à Pôle emploi</b>	19	6	12	-

1. Dont 600 allocataires avec un taux d'incapacité inconnu.

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.

**Champ** > France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; Insee, enquête Emploi 2020, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

**13.** Environ 30 % des sorties correspondent au décès de l'allocataire (voir fiche 20).

**14.** Décret n° 2015-387 du 3 avril 2015 relatif à la durée d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées.

**15.** Jusqu'en 2017, le champ de l'ENIACRAMS étant (jusqu'en 2016) restreint aux personnes de 16 à 64 ans en fin d'année, le taux d'entrée de l'année *n* était calculé sur le champ des allocataires de 16 à 64 ans en fin d'année *n*, le taux de sortie de l'année *n* sur celui des allocataires de 16 à 63 ans en fin d'année *n-1*. C'est donc ce champ qui est retenu pour le graphique 1 afin de conserver un champ homogène sur toute la période. Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ de l'ensemble des personnes âgées de 16 ans ou plus, sans restriction d'âge.

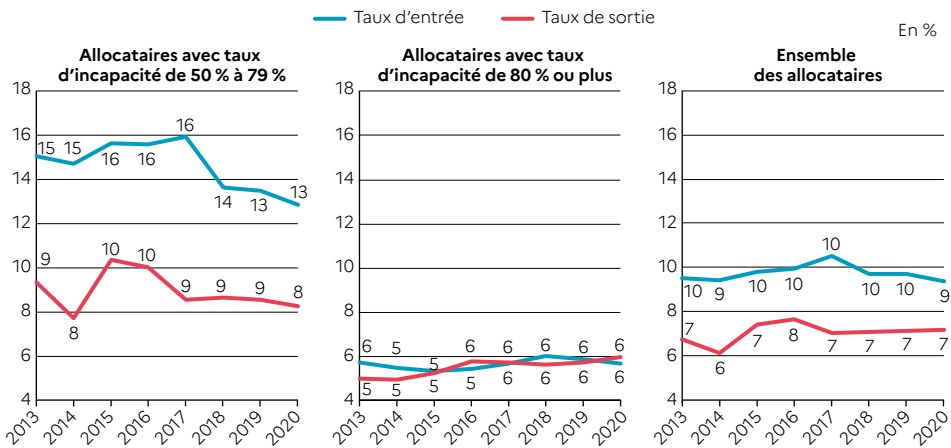
du moins ceux qui n'ont pas d'autres ressources potentielles que leur pension de retraite, le minimum vieillesse et l'AAH.

### La croissance des effectifs diminue nettement en 2020

Fin 2020, 1,24 million de personnes perçoivent l'AAH (graphique 2). La croissance des effectifs se poursuit (+1,3 % en un an) mais elle est nettement moindre que les trois années précédentes : +3,0 % en 2017, +2,7 % en 2018 et +2,3 % en 2019. La baisse de la croissance des effectifs entre 2019 et 2020 (-1,0 point de pourcentage) est principalement due à la hausse du taux de sortie de l'AAH tous âges confondus (7,4 % en 2019, 8,1 % en 2020). Cette augmentation

concerne uniquement les allocataires de 62 ans ou plus, dont le taux de sortie est passé de 14,7 % en 2019 à 23,9 % en 2020, alors que celui des allocataires de 16 à 61 ans est resté stable (6,8 % en 2019, contre 6,7 % en 2020). La hausse du taux de sortie des allocataires de 62 ans ou plus est due au fait qu'une partie des allocataires du minimum vieillesse bénéficiant d'une AAH différentielle fin 2019 l'ont perdue en 2020 (voir plus haut). La baisse de la croissance des effectifs en 2020 découle aussi, dans une moindre mesure, de la diminution du taux d'entrée tous âges confondus (9,6 % en 2019, contre 9,2 % en 2020). Cette baisse du taux d'entrée peut s'expliquer en partie par la diminution en 2020 du nombre de décisions et d'avis rendus par les maisons départementales

**Graphique 1** Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'AAH depuis 2013, selon le taux d'incapacité des allocataires



**Notes >** Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2. Les taux d'entrée et de sortie en 2018, 2019 et 2020 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données définitives de la CNAF. Les taux d'entrée et de sortie de 2013 à 2017 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données semi-définitives de la CNAF et ensuite corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3]. Pour les taux d'entrée et de sortie selon l'incapacité des allocataires, les bascules entre l'AAH 1 (allocataire avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus) et l'AAH 2 (allocataire avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %) ne sont pas prises en compte : par exemple, une personne qui bascule de l'AAH 2 vers l'AAH 1 n'est pas prise en compte comme entrant dans l'AAH 1 et sortant de l'AAH 2. La baisse du taux de sortie en 2014 pour les allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % est un artefact lié à l'interaction entre la réforme des retraites de 2010 et le fait que ne sont présentes jusqu'en 2016 dans l'ENIACRAMS que des personnes nées en octobre. Ainsi, les personnes nées en octobre 1952 ont pu basculer vers le régime de retraite pour inaptitude en août 2013, mais celles nées en octobre 1953 ont dû attendre janvier 2015. **Lecture >** 9 % des allocataires de l'AAH fin 2020 ne l'étaient pas fin 2019. 7 % des allocataires de l'AAH fin 2019 ne le sont plus fin 2020. **Champ >** France, allocataires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de l'année *n* pour le taux d'entrée de l'année *n* et allocataires âgés de 16 à 63 ans au 31 décembre de l'année *n-1* pour le taux de sortie de l'année *n*. **Source >** DREES, ENIACRAMS.

des personnes handicapées (MDPH)<sup>16</sup> en 2020, probablement due aux effets de la crise sanitaire et à l'allongement des durées d'attribution des droits et des prestations.

Depuis la création de l'AAH, le nombre d'allocataires n'a cessé de progresser. Entre 1987 et 2005, le rythme de croissance des effectifs, de 2,8 % par an en moyenne, s'explique en partie par la hausse de la population âgée de 45 à 60 ans (génération du baby-boom), le risque de handicap augmentant avec l'âge. Cette hausse reflète aussi celle de l'espérance de vie des personnes handicapées.

Entre fin 2007 et fin 2012, la progression du nombre d'allocataires a été plus soutenue (+4,2 % par an en moyenne). Cette plus forte croissance est liée, pour une grande part, aux changements institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 % (en euros courants) du montant maximal de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012.

Depuis fin 2012, la croissance du nombre d'allocataires, quoique plus faible à la suite de l'arrêt des revalorisations exceptionnelles de l'AAH, demeure conséquente (+2,6 %<sup>17</sup> en moyenne par an entre fin 2012 et fin 2018). Si les facteurs sous-jacents à la croissance tendancielle des effectifs de l'AAH sont en majorité encore inexplicables, certains facteurs institutionnels ont contribué, ces dernières années, à cette hausse. De 2011 à 2016, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite a repoussé la date de fin de droit à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, entraînant une augmentation du nombre d'allocataires de 60 ans ou plus. Ensuite, le dernier plan de revalorisation du montant maximal de l'AAH (+41 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2018 et +40 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2019) accroît les plafonds de ressources<sup>18</sup> et donc le nombre de bénéficiaires. Enfin, l'entrée en vigueur du décret qui a

étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (voir plus haut) a une influence directe sur la hausse de leurs effectifs depuis 2017.

Depuis fin 2013, la croissance des effectifs de l'AAH est uniquement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Ainsi, en 2020, les effectifs d'allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % augmentent de 4,0 % avec, cependant, une baisse de la croissance depuis 2018 (+7,1 % en 2017, +5,5 % en 2018, +4,6 % en 2019), alors que les effectifs de ceux dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % diminuent (-1,0 %) après une relative stabilité depuis fin 2013. Les allocataires de 63 ans ou plus contribuent environ pour moitié à cette baisse, notamment en raison du fait qu'une partie des allocataires du minimum vieillesse bénéficiant d'une AAH différentielle fin 2019 l'ont perdue en 2020 (voir plus haut).

En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,80 million de personnes sont couvertes par l'AAH fin 2020, soit 2,7 % de la population.

En 2021, le nombre d'allocataires continue d'augmenter, quasiment au même rythme qu'en 2020 (+1,2 %), pour atteindre 1,25 million de personnes fin 2021.

### Une surreprésentation des allocataires dans les départements ruraux ou semi-urbains

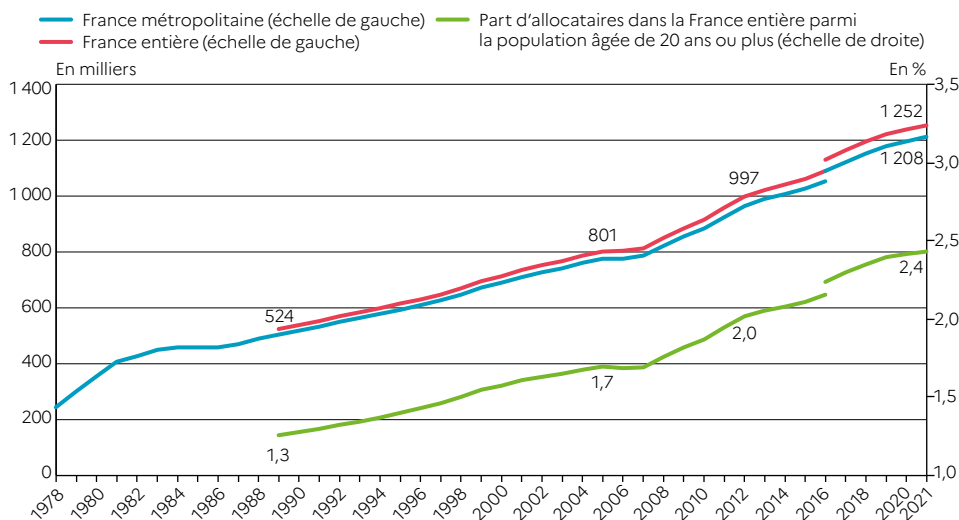
Le nombre d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 ans ou plus, est de 2,4 % en 2020. Cette part est plus importante dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Massif central, de l'Occitanie et du Centre. La part d'allocataires culmine en Lozère (4,7 %). Elle est également plus élevée que la moyenne dans les DROM (sauf en Guyane et à Mayotte). À l'opposé, elle est particulièrement faible en Île-de-France. ■

<sup>16</sup>. Source : CNSA, baromètre des MDPH (indicateur d'intensité de l'activité des MDPH). L'évolution concerne l'ensemble des décisions et avis des MDPH et ne peut, dans les données disponibles, être restreinte à ceux relevant de l'AAH.

<sup>17</sup>. Ce taux de croissance a été calculé en utilisant les données semi-définitives de la CNAF depuis 2016 (voir annexe 1.3).

<sup>18</sup>. Pour les personnes en couple, cet effet est en partie contrebalancé par la baisse du ratio entre le plafond de ressources pour un couple sans enfant et celui pour une personne seule sans enfant.

## Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1978), et de la part parmi la population âgée de 20 ans ou plus (depuis 1989), d'allocataires de l'AAH



**Note** > Il y a une rupture de série en 2016. Cette année-là, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2022 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 25.
- > Des données annuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 1 : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Des données mensuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Abrossimov, C., Chérèque, F.** (2014, novembre). Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources. Rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R.
- > **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. *Dares, Dares Analyses*, 36.
- > **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 – Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
- > **CNSA** (2018, août). L'activité des MDPH en matière d'AAH en 2017. *Repères statistiques*, 10.
- > **CNSA** (2021, juillet). Rapport annuel 2020.
- > **Dauphin, L., Levieil, A.** (2018, octobre). Le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a doublé depuis 1990. DREES, *Études et Résultats*, 1087.
- > **Demoly, E.** (2009, avril). La réponse à la première demande d'AAH. DREES, *Études et Résultats*, 687.
- > **Mordier, B.** (2013, décembre). L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements. DREES, *Dossiers Solidarité et Santé*, 49.